

Ce résumé ne présente pas l'entièreté des règles du Guide canadien de la référence juridique, 8e édition, Toronto, Carswell, 2014. En cas de divergence entre les exemples donnés ici, ce dernier prévaut. Ce résumé explique aussi certaines règles en lien avec les notes de bas de page et les citations.

A. Présentation des règles relatives aux références en notes en bas de page

I. Monographie

Éric Canal-Forgues, *Le règlement des différends à l'OMC*, 2e éd, Bruxelles, Bruylant, 2004 à la p 53.

J Anthony VanDuzer, *The Law of Partnerships and Corporations*, Toronto, Irwin Law, 1997 ch 2 (B) (3).

II. Article de périodique

Marie-Claude Prémont, « La fiscalité locale au Québec : de la cohabitation au refuge fiscal » (2001) 46 : 3 RD McGill 713 à la p 720.

III. Traité international

Traité sur l'extradition, Espagne et Costa Rica, 23 octobre 1997, 2025 RTNU 251 (entrée en vigueur : 30 juillet 1998).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221 à la p 233 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [*Convention européenne des droits de l'homme*].

IV. Document des Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n^o13, Doc NU A/810 (1948) 71.

Rapport du Secrétaire général Boutros-Ghali sur les travaux de l'Organisation, Doc off AG NU, 46^e sess, supp n^o1, Doc NU A/46/1 (1991).

V. Documentation d'autres institutions internationales

A. Union européenne

CE, *Directive 2004/79/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne*, [2004] JO, L 71/22.

CE, *Règlement (CE) 218/2005 de la Commission du 10 février 2005 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire autonome pour l'ail à dater du 1^{er} janvier 2005*, [2005] JO, L 39/5 à la p 6.

B. Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, AC, 21^e sess, partie 3, Texte adoptés, Rec 585 (1970) à la p 1.

C. Organisation des États américains

OÉA, Assemblée générale, 2^e sess, *Draft Standards Regarding the Formulation of Reservations to Multilateral Treaties*, Doc off OEA/Ser.P/AG/Doc.202 (1972).

VI. Jurisprudence

A. Cour internationale de justice

Affaire des Activités militaires (compétence et recevabilité), [1984] CIJ rec 420.

Compétence en matière de pêcheries (Espagne c Canada), Ordonnance du 8 mai 1996, [1996] CIJ rec 58.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, [2004] CIJ rec 174.

B. Organisation mondiale du commerce

Documents de l'OMC

OMC, *Rapport du groupe de travail sur l'accession de la Bulgarie*, OMC Doc WT/ACC/BGR/5 (1996), en ligne : OMC <docsonline.wto.org>.

Rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC

Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés (Plainte des Communautés européennes) (2007), OMC Doc WT/DS332/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel).

C. Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire Neira Alegria (Pérou) (1996), Inter-Am Ct HR (Sér C) n°29, au para 55, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights:1996*, OEA/Ser.L/V/III.19/doc.4 (1997) 179.

Reports of the Inter-American Commission on Human Rights (Art 51 of the American Convention on Human Rights) (Chili) (1997), Avis consultatif OC-15/97, Inter-Am Ct HR (Sér A), n° 15, au para 53, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 1997*, OEA/Ser.L/V/III.39/doc.5 (1998) 307.

D. Cour européenne des droits de l'homme

a. Avant 1999

Kurt c Turquie (1998), 74 CEDH (Sér A) 1152, 27 EHRR 373.

b. Après 1999

Allard c Suède, n° 35179/97, [2003] VII CEDH 207, 39 EHRR 321.

VII. Article de journal

Naomi Wolf, « Take the shame out of rape », *The Guardian* (25 novembre 2005), en ligne: Guardian Unlimited <<http://www.guardian.co.uk>>.

Bill Curry, « PM, premiers work out deal on aboriginal health care », *The Globe and Mail* (26 novembre 2005) A4.

B. Présentation des règles concernant la présentation des notes de bas de pages

I. L'indication des notes de bas de page dans le texte

Les notes de bas de pages doivent être en chiffres et nombres arabes (1, 2, 3) en exposant. Mettre le numéro de la note de bas de page à la fin d'une phrase, mais avant la ponctuation (mot¹.)

Pour faire référence à un seul mot, placer la note immédiatement après le mot² en question.

Si le mot est suivi d'un signe de ponctuation (mot³,) le numéro précède la ponctuation.

Pour une citation entre guillemets, la note suit les guillemets et précède la ponctuation (« citation »⁴.)

II. L'emplacement des notes de bas de page la combinaison des notes de bas de page

Les notes de bas de page figurent au bas de la page, sous le texte, et autant que possible sur la même page que le texte. Distinguer les notes de bas de page du texte par une plus petite police de caractères et en les séparant avec une ligne horizontale.

III. Les références ultérieures et antérieures

a. Ibid

Ibid rappelle les informations identiques de la note précédant immédiatement et se met en italique. Ne pas indiquer le numéro de la note référée. Utiliser *ibid* après une référence complète, après un *supra*, ou après un autre *ibid*.

b. Supra

Supra rappelle une note précédente mais non successive et se met en italique. Utiliser *supra* et le titre abrégé pour indiquer la référence précédente contenant la référence complète (par exemple : GATT, *supra* note 3, art X).

c. Infra

Utiliser *infra* pour indiquer une note ultérieure, mais l'utilisation d'*infra* est fortement déconseillée. Il est préférable de fournir la référence au complet dès la première référence et d'utiliser *supra* par la suite.

IV. Les références aux sources citant ou reproduisant la source originale

Il est toujours préférable de faire référence à la source originale. Si une source originale se trouve en partie dans une autre source (source citante), toujours vérifier l'exactitude de la citation dans la source originale. Si celle-ci est introuvable, il est possible de faire référence à la source originale telle qu'elle se trouve dans la source citante en fournissant le plus d'informations sur la source primaire, suivi de « tel que cité dans » et de la référence à la source citante. Si la version originale est un document archivé, fournir le plus d'informations possible sur le document original, suivi de « reproduite dans » et de la référence de la source citante.

V. Les règles concernant les citations longues en corps de texte

Les guillemets français (double chevrons « ») doivent être utilisés si le texte est rédigé en français. Les guillemets anglais (“ ”) seront utilisés si le texte est rédigé en anglais. Insérer les citations courtes de moins de quatre lignes dans le texte entre guillemets. Mettre les citations plus longues de quatre lignes ou plus en retrait des marges (1,25 cm à gauche et à droite), à simple interligne et demi et sans guillemets. Les dispositions législatives peuvent également être citées en retrait des marges, bien qu’elles aient moins de quatre lignes.

L’ajout d’information supplémentaire, la modification d’un temps de verbe, le retrait ou l’ajout d’un mot ou d’un passage dans une citation doit être indiqué par l’ajout de cette ponctuation de crochets : [...].

Toute citation doit être accompagnée d’une référence précise en note en bas de page.